

**PRÉFET DE LA MEUSE**

Préfecture de la Meuse  
Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales

**ARRÊTÉ**

**n° 2019 – 1060 du 7 mai 2019**

**autorisant le changement d'exploitant au profit de la société ROCAMAT SA en lieu et place de la société ROCAMAT PIERRE NATURELLE, de la carrière à ciel ouvert de pierres ornementales située sur le territoire de la commune d'EUVILLE**

**Le Préfet de la Meuse,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.516-1, R.181-45, R.181-47 et R.516-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévu par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-171 du 21 janvier 2013 autorisant, pour une durée de 15 ans, l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de pierres ornementales par la société ROCAMAT PIERRE NATURELLE sur le territoire de la commune d'EUVILLE ;

VU la demande présentée le 14 décembre 2018 par la société ROCAMAT SA en vue d'obtenir le transfert à son profit de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée accordée à la société ROCAMAT PIERRE NATURELLE par l'arrêté préfectoral n°2013-171 du 21 janvier 2013 ;

.../...

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 ; uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg - CS 30512 - 55012 BAR-LE-DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) courriel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

VU le jugement du Tribunal de Commerce de BOBIGNY du 6 juillet 2018 qui autorise dans le cadre d'un plan de redressement la fusion-absorption de la société ROCAMAT PIERRE NATURELLE par la société ROCAMAT SA ;

VU l'acte de cautionnement solidaire n°091027/19/00001 du 11 mars 2019 de la société Bpifrance Financement accompagnant la demande de changement d'exploitant de la carrière susvisée et visant à justifier la constitution de garanties financières de remise en état de cette carrière conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013-171 du 21 janvier 2013 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé PP/ES/NW/402-2019 reçu le 12 avril 2019 ;

VU le courrier adressé le 29 avril 2019 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de changement d'exploitant présentée par la société ROCAMAT SA pour la carrière à ciel ouvert de pierres ornementales sise sur le territoire de la commune d'EUVILLE en lieu et place de la société ROCAMAT PIERRE NATURELLE répond aux exigences réglementaires, notamment justifie la constitution des garanties financières exigée par les articles L.516-1 et R.516-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les dangers et inconvénients générés par la carrière pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont prévenus par les prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013-171 du 21 janvier 2013 et par les mesures mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

**CONSIDÉRANT** que le changement d'exploitant n'est pas de nature à modifier l'impact de l'exploitation de ladite carrière et ne nécessite pas de modification des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2013-171 du 21 janvier 2013 ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Champ et portée du présent arrêté**

La société ROCAMAT SA (SIREN : 572 086 577), dont le siège social est situé 84 rue Charles Michels - Hall A - 93200 SAINT-DENIS, est autorisée à poursuivre, en lieu et place de la société ROCAMAT PIERRE NATURELLE, l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de pierres calcaires ornementales située sur le territoire de la commune d'EUVILLE, sous réserve du strict respect des conditions d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral n°2013-171 du 21 janvier 2013.

### **Article 2 : Recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de NANCY, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY CEDEX - Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement ;

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

### **Article 3 : Information des tiers**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'EUVILLE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture de la Meuse - Bureau des procédures environnementales.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 4 : Exécution et information**

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire d'EUVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à titre de notification à la société ROCAMAT SA et, pour information au sous-préfet de COMMERCY.

Fait à Bar-le-Duc, le **-7 MAI 2019**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Michel GOURIOU

